

N° 22_02_12

Service : ADMINISTRATION
Réf : MR/JR/MA/
Tél. : 0466561098

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du Conseil d'Administration du 29 mars 2022 à la Salle Commune - Résidence les Santolines – 14 rue de la Meunière à Alès

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès se réunit et délibère habituellement à la Mairie de la Ville d'Alès,

Considérant que les diverses salles utilisées à titre habituel en Mairie d'Alès sont indisponibles pour le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Alès du 29 mars 2022,

Considérant que la salle commune de la Résidence les Santolines, sise 14 rue de la Meunière 30100 Alès, est adaptée pour permettre l'accueil du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Alès,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser le déplacement exceptionnel du Conseil d'Administration du 29 mars 2022 à la Salle Commune de la Résidence « les Santolines »,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De déplacer exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Alès du 29 mars 2022 à 10 heures, à la salle commune de la Résidence les Santolines, sise 14 rue de la Meunière - 30100 Alès.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_13

Service : Finances
Tel : 0466542662
Réf :MR/JR/FC/Fc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Budgets primitifs 2022

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,

Considérant, la tenue du débat en date du 22 Février 2022 portant sur le rapport des orientations budgétaires.

Considérant, le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes présenté par le Président.

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les budgets primitifs de l'exercice 2022 du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ALES et de ses budgets annexes qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET/SERVICE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
C.C.A.S PRINCIPAL –	312 805.00	2 999 895.00
RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS	39 636.00	1 226 050.00
MAINTIEN A DOMICILE	14 326.00	1 583 055.00
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	10 830.00	641 980.00
C.A.M.S.P.	282 948.00	1 137 730.00
ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES	500.00	131 400.00
	661 045.00	7 720 110.00



Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_14

Service : Finances CCAS

Réf : MA/ma

Tél. : 04 66 56 10 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Subvention au Comité des Oeuvres Sociales 2021 - Régularisation

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de régulariser l'octroi d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Alès,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'approuver le vote d'une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales d'Alès (C.O.S.) pour l'exercice 2021 d'un montant de **15 750 Euros**, se répartissant comme suit :

BUDGET C.C.A.S

Article budgétaire 6574 - Montant : 15 750 euros

Sous réserve de la signature d'une convention liant le Comité des Œuvres Sociales au CCAS. Le conseil d'administration autorise le Président à signer cette convention.



**Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN**

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_15

Service : Finances CCAS

Réf : MA/ma

Tél. : 04 66 56 10 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Subvention au Comité des Œuvres Sociales 2022

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de se prononcer sur l'octroi d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Alès,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'approuver le vote d'une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales d'Alès (C.O.S.) pour l'exercice 2022 d'un montant de **39 381 €uros**, se répartissant comme suit :

BUDGET C.C.A.S

Article budgétaire 6574 - Montant : 13 016 €uros

BUDGET FOYERS RESIDENCES

Article budgétaire 6578 - Montant : 4 532 €uros

BUDGET C.A.M.S.P.

Article budgétaire 6578 - Montant : 4 810 €uros

BUDGET S.I.A.D.

Article budgétaire 6578 - Montant 3 479 €uros

BUDGET A.A.D.

Article budgétaire 6578 - Montant : 13 084 euros

BUDGET ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES

Article budgétaire 6578 - Montant : 460 Euros.

Sous réserve de la signature d'une convention liant le Comité des Œuvres Sociales au CCAS. Le conseil d'administration autorise le Président à signer cette convention.



**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_16

Service : Administration
Réf : MR/JR/MA
Tél. : 04 66 56 10 98

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
29 MARS 2022**

Objet : Subventions aux Associations

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAUX J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les demandes formulées par les associations caritatives, humanitaires ou à vocation sociales,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

De verser aux associations suivantes, une subvention de fonctionnement sur le crédit ouvert à l'article 6574, du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2022,

CONCOURS AUX ASSOCIATIONS		
NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN €
ASSOCIATION PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL - FOYER ST JOSEPH	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOINS PALLIATIFS DANS LE GARD	Subvention (article 6574 fonct. 02)	500
BULLES DE REVES	Subvention (article 6574 fonct. 02)	900
L'EMERAUDE	Subvention (article 6574 fonct. 02)	600
FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPEES	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1000
HANDIANE	Subvention (article 6574 fonct. 02)	700
LE SOUFFLE CEVENOL	Subvention (article 6574 fonct. 02)	500
TRISOMIE 21 GARD	Subvention (article 6574 fonct. 02)	700
VIE LIBRE	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1000
		6900

Pour extrait conforme,

Le Président,



Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_17

Service : SUIVI SUBVENTIONS
Tel : 0466547174
Réf : MR/JR/GR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Demande d'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental du Gard – Conférence des financeurs 2022

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les axes du programme coordonné 2022-2025 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie,

Considérant qu'à la suite de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Conseil Départemental du Gard a permis l'élaboration, par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention,

Considérant que différentes actions menées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie s'inscrivent pleinement dans ce programme pour l'année 2022 financé par le Conseil Départemental du GARD, et tout particulièrement en ce qui concerne l'axe suivant :

- axe 6 : actions collectives de prévention.

Considérant dès lors qu'il y a lieu, à cet effet, de solliciter l'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental du Gard,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander l'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental du GARD, dans le cadre de :

- l'axe 6 : actions collectives de prévention.

prévu dans le programme coordonné 2022 de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention permettant l'attribution des subventions ci-dessus mentionnées.

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_18

Service : SUIVI SUBVENTIONS
Tel : 0466547174
Réf : MR/JR/GR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Demande de labellisation « habitat inclusif du Gard » pour la résidence Les Santolines auprès de la Conférence des Financeurs Habitat Inclusif dans le cadre de l'appel à initiatives 2022

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le programme coordonné de déploiement de l'habitat inclusif dans le Gard 2022-2024 de la Conférence des Financeurs,

Considérant que ce type de logement est destiné aux personnes âgées qui font le choix à titre de résidence principale d'un mode d'habitations regroupées, entre elles,

Considérant que ce mode d'habitation est assorti d'un projet de vie sociale,

Considérant l'appel à initiatives 2022 de la Conférence des financeurs Habitat inclusif concernant la labellisation,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère des « Maisons en Partage », dont la Résidence Seniors « Les Santolines » depuis 2013, proposant 10 logements adaptés au vieillissement et au handicap, insérés dans la cité dans un environnement facilitateur,

Considérant que la Maison en Partage « Les Santolines » s'inscrit dans une dimension humaine au cœur d'un écosystème favorisant le vivre ensemble et l'inclusion sociale,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, à cet effet, de solliciter la labellisation habitat inclusif du Gard auprès de la Conférence des financeurs Habitat inclusif dans le cadre de l'appel à initiatives 2022,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander la labellisation habitat inclusif du Gard auprès de la Conférence des financeurs Habitat inclusif dans le cadre de l'appel à initiatives 2022.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention concernant la labellisation « Habitat Inclusif du Gard ».

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.



**Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN**

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_19

Service : SUIVI SUBVENTIONS
Tel : 0466547174
Réf : MR/JR/GR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Signature de conventions d'attributions de subventions carsat dans le cadre du déploiement de la méthode du Guichet Concerté et des ateliers bien-être – année 2022

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention de labellisation dans le cadre du guichet concerté de la CARSAT LR en date du 5 février 2018,

Vu la décision d'attribution de la CARSAT en date du 8 décembre 2021, de subvention dans le cadre du déploiement de la méthode du guichet concerté,

Vu la décision d'attribution de la CARSAT en date du 8 décembre 2021, de subvention dans le cadre de la mise en place d'ateliers de prévention,

Considérant que la perte d'autonomie peut être prévenue ou retardée par des actions ciblées envers les personnes fragiles et vulnérables,

Considérant que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) est gestionnaire du Guichet concerté, dispositif de coordination de nombreux acteurs pour détecter ces personnes,

Considérant la proposition de la CARSAT d'attribuer une subvention de 1 000 € (mille euros) au CCAS de la Ville d'Alès afin d'accompagner le déploiement de la méthode de Guichet Concerté au sein de sa structure,

Considérant la proposition de la CARSAT d'attribuer une subvention au CCAS de la Ville d'Alès afin de mettre en place des ateliers prévention bien-être au sein des résidences seniors,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à signer une convention permettant l'attribution par la CARSAT au CCAS de la Ville d'Alès d'une subvention dans le cadre du déploiement de la méthode entretiens prévention – guichet concerté, d'un montant de 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer une convention permettant l'attribution par la CARSAT au CCAS de la Ville d'Alès d'une subvention dans le cadre de la mise en place d'ateliers prévention bien-être, d'un montant de 500 € (cinq cents euros).



**Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN**

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_20

Service : Commande publique

Réf : 04 66 56 43 76

Tél. : 2022-GRP22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Groupement de commandes (articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique) avec la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Syndicat Mixte Transports publics du Bassin d'Alès, le Syndicat Mixte de Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères en vue de la passation d'un accord-cadre pour des besoins en matière de technologies, informations et communications (T.I.C.)

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAUX J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-7,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle, de bonne gestion des deniers publics et afin de permettre une meilleure fluidité dans la gestion des fournitures et services en TIC, la Communauté Alès Agglomération, la ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Syndicat Mixte Transports publics du Bassin d'Alès, le Syndicat Mixte de Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères entendent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de ce groupement de commandes, sera lancé un accord-cadre relatif à des fournitures et livraison de matériels et prestations TIC, et des prestations de services de télécommunications,

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre relatif à des fournitures et livraison de matériels et prestations TIC et à des prestations de services de télécommunications,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la création d'un groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Syndicat Mixte Transports Publics du Bassin d'Alès, le Syndicat Mixte de Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères pour la passation d'un accord-cadre relatif à des fournitures et livraison de matériels et prestations TIC et des prestations de services de télécommunications,

APPROUVE

la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

DÉSIGNE

la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Max ROUSTAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 22_02_21

Service : Direction des
Ressources Humaines
Réf : BG/NP/LD
Tél. : 04 66 56 11 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2022

Objet : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, GUYOT Martine, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, VEAU VEYRET M.José, Messieurs MAZUC Bruno, BOSSEUR Alain, REYNAUD Alain, RIVENQ Christophe

POUVOIR : Monsieur MASSON J.Régis

EXCUSES : Madame VOIRIN Josiane, Monsieur SUAU J.Michel.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°19_03_35 du 24 juin 2019 portant sur le remboursement des frais liés aux déplacements temporaires pour motif professionnel ou formation ;

Vu la saisine du comité technique,

Considérant que pour l'exercice de fonctions essentiellement itinérantes, certains agents sont amenés à effectuer des déplacements répétés et quotidiens sur le territoire du C.C.A.S. rendant impossible l'utilisation des transports en commun existant sur le territoire,

Considérant que ces mêmes agents utilisent leur véhicule personnel du fait qu'un véhicule de service ne peut pas leur être mis à disposition.

Considérant qu'une indemnité forfaitaire annuelle peut être allouée aux personnels occupant des fonctions essentiellement itinérantes, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De définir comme étant des fonctions essentiellement itinérantes les fonctions suivantes :

- aides ménagères
- auxiliaires de vie,

D'autoriser les agents, titulaires, stagiaires, contractuels, exerçant ces fonctions itinérantes définies ci-dessus, l'utilisation de leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer dans l'exercice de leur fonction itinérante,

D'attribuer à ces mêmes agents une indemnité forfaitaire annuel fixée comme suit :

Fonction exercée	Montant mensuel
Auxiliaire de vie	51,25 €
Aide ménagère	35 €

PRÉCISE

l'indemnité étant liée à l'exercice réel de déplacements pour les besoins du service, elle sera versée mensuellement à terme échu.

elle ne sera pas versée en cas d'arrêt continu supérieure à 1 mois (congé de maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, congé de maternité, ...).

un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.



**Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN**

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."